



ARFOS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION

MISE À JOUR LE 1^{ER} OCTOBRE 2021

PRÉAMBULE

Le cabinet Arfos est une SAS au capital de 170 k€ dont le siège est établi : 16 av. Garbsen - 14200 Hérouville-Saint-Clair. Il est immatriculé sous le numéro 400 360 988 auprès du RCS de Caen et est désigné « Organisme de formation, audit et conseil, formation pour les élus locaux »

Arfos développe et anime des prestations de formation, audit, conseil, recrutement, bilan professionnel et coaching pour son compte ou en co-traitance.

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du code du travail, le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline des participants.

CHAMP D'APPLICATION

Art 1-Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par Arfos et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Arfos, notamment en termes de respect des règles d'hygiène, de sécurité et de discipline.

Art 2 – Lieu de formation

Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tous les locaux utilisés par Arfos (locaux propres, locaux extérieurs ou mis à disposition par l'organisme client).

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art 3 – Règles générales

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celles des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux du stage, et notamment **les mesures sanitaires liées au contexte Covid.**

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté de règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Art 4 – Consignes incendie

Conformément aux articles R. 4227-37 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux où se déroule la formation.

Art 5 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au participant pendant le stage ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de l'employeur et de la caisse de sécurité sociale.

Art 6 – Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Art 7 – Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Art 8 – Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels

Arfos décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de formation, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

DISCIPLINE

Art 9 – Confidentialité

Chaque participant est invité à la plus grande discrétion sur les contenus et vécus échangés durant la formation. La confidentialité est requise ; ce que confie chaque personne ne doit pas sortir du groupe.

Art 10 – Enregistrements

Sauf dérogation expresse, il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Art 11 – Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à observer un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Art 12 – Maintien en bon état du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Art 13 – Respect des conditions pédagogiques

Les participants sont invités à couper leur portable et à ne pas se concentrer sur d'autres tâches (mails...) durant les temps de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Art 14 – Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par Arfos et/ou le client. Ils sont portés à la connaissance des participants, soit par voie d'affichage, soit à l'occasion du démarrage de la formation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires de stage.

- En cas d'absence ou de retard au stage, les participants doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. En outre, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles validées par l'intervenant et l'employeur.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'organisme employeur de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue potentiellement une faute passible de sanctions disciplinaires.